COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 26 fructidor an V.

i

:5

e

n

r

a si

e

s

r

e

e-

+

C

S

e

15

e

10

-

15

e

11

n

23

11-

5

er

C

(Nº. Ier.)

Mardi 12 septembre 1797, v. st.

AVIS.

Les lettres et avis doivent être adressés, francs de port, au directeur du Courier du jour, rue du Museum, n°. 42, vis-à-vis l'église.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 25 fructidor.

Aussi-tôt que le directoire eut foudroyé le royalisme, les anarchistes, ou si l'on veut les jacobins, ont cru que le moment étoit venu de relever l'étendard de leur parti. Déja un journal, le Défenseur des principes, s'écrioit : « Et vous, vils bourreaux de Grenelle, jugesassassins de Vendôme, tremblez, vous êtes voués à la mort, etc. etc. » Mais le directoire, qui n'aime pas plus les anarchistes que les royalistes, avoit les yeux ouverts sur les uns comme sur les autres, et le revers du coup de fouet dont il frappa la Quotidienne, a cinglé M. le défenseur des principes babouvistes.

Un mandat d'arrêt a été lancé le 21 fructidor, contre

l'auteur et l'imprimeur de ce journal.

Les rêveu s de nouvelles disent que le citoyen Carnot a été tué par ses collègues dans le lieu de leurs séances.

Il faut croire qu'un génie inconnu a enlevé le cadavre du défunt; car, perquisitions faites, on n'en a trouvé aucune trace.

(Extrait du Rédacteur.)

Les députés condamnés à la déportation, ainsi que Barthélemy, sont partis dans la nuit du 23 au 24 fructidor, sous une escorte, commandée par le général Dutertre, qui est autorisé à requérir la force armée en cas de besoin; ils ont pris la route d'Orléans, et doivent être embarques pour Rochefort : car on assure qu'ils n'iront point à Madagascar, mais dans la partie de l'Amérique septentrionale qui nous a été cédée par le Portugal.

2.200年中华美国 Treilhard, Berlier, Pepin, Legot, sont nommés membres du tribuna! de cassation. Nous ferons connoître les nems des autres membres, lo squ'ils nous seront parvenus.

CHE THE TREE SERVICE C'est Daunou qui remplace Guiraudet au secrétariatgénéral des relations extérieures.

Voici le texte de la résolution sur les mesures de salut public, que le conseil des anciens a adoptées le 19 fructidor, dans sa seance à l'école de santé.

Art. Ier. Les opérations des assemblées primaires,

communales et électorales des départemens de l'Ain, l'Ardêche, l'Arriège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Dordogne, Eure, Eure et Loire, Gironde, Hérault, Ille et Vilaine, Indre et Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux - Nèthes, Nord, Oise, Orne, Pas-de Calais, Puy - de - Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône et Loire, Sarthe, Seine, Seine-Inférieure, Seine et Marne, Seine et Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sout déclarées illégitimes et nulles.

II. Celles de l'assemblée électorale du département du

Gers sont déclarées légitimes et valables.

En conséquence, le c. Dussau est admis au conseil des anciens, et les CC. Carrière-Lagarde et Saurau, sont admis au conseil des cinq-cents.

Les administrateurs et les juges, nommés par cetteas semblée, entreront incessamment en fonctions.

Le haut-juré, nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 22 prairial dernier, pelative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot,

est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant èglise du collège de Cahors, sont déclarées valables.

En conséquence, le C. Lachière, élu membre du conseil des anciens, et les citoyens Poncet et Delbrell, élus membres du conseil des cinq-cents, prendront leur

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques, par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au corps législatif, des départemens cités dans l'article premier, ces-seront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre premi r de la seconde partie du code pénal.

V. Le directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes, dans les tribunaux, en vertu des articles précédens, ainsi que celles qui v endront à vaquer par démission ou autrement, avant les

élections du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le directoire ex cutif, en vertu de l'article précédent, auront, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avoient été faites par les assemblées primaires et électorales,

VII. La loi du premier prairial dernier, qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappèle dans le corps législatif les CC. Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillant, Gau et Polissart, est rapportée. VIII. Est pareillement rapporté l'article premier de

la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles premier, II, III, IV, V et VI de la loi du 3

brumaire an IV, relatifs aux parens d'émigrés, etc. IX. Les articles premier, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV, sont rétablis et restelont en vigueur pendant les quatre années qui suivront

ra publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au dégré déterminé par l'article II de ladite loi , ne sera admis , pendant le même espace de tems, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XI Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haîne à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an III.

XII. L'article II de la loi du 9 messidor dernier est égalemont rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquelles, en conséquence, la disposition de l'article de la présente loi, demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la Vendée et de chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés, Du conseil des cinq-cents.

J. J. Aimé, dit Job Aimé.

Bayard.

Blain (des Bouches-du-Rhône.)

Boissy-d'Anglas.

Borde.

Bourdon (del'Oise.)

Cadroi.

Concheri.

Delahaie (de la Seine Inférieure.)

Delarue. Doumerc.

Dumolard.

Buplantier.

Duprat.

Gibert-Desmolières. Henri Larivière.

Imbert-Colomès.

Camille Jordan.

Jourdan (André-Joseph, Bouches-Au-Rhône.)

Gau.

L'acarrière.

Lemarchand-Gomicourt.

Lemérer. Michael et le souel and Mersan. et souel and another and Appen

Madier. Vi able to san and I subjected

Millard. salarelasia in the annua, dame

Noailles.

André (de la Lozère.)

Marc-Curtain.

Pavie.

Pastoret.

Pichegru.

Polissart.

Praire-Montaud.

Quatremère-de-Quincy.

Saladin.

Siméon.

Vauvilliers.

Viénot-Vaublanc.

Villaret-Joyeuse.

Willot.

Du conseil des anciens.

Barbé-Marbois.

Dumas.

Ferrand-Vaillant.

Lafond-Ladebat.

Laumont.

Muraire.

Murinais.

Paradis.

Portalis.

Rovère.

Tronçon-Ducoudray.

Carnot (directeur.)

Barthélemy (directeur.)

Brottier (ex-abbé.)

Lavilleheurnois (ex-magistrat.)

Duverne-Depresle (dit Dunan.)

Cochon (ex-ministre de la police.)

Dossonville (ex-employé de la police.)

Miranda (général.) Morgan (général.)

Suard (journaliste.)
Mailhe (ex-conventionnel.)
Ramel (commandant des grenadiers du corps législatif,) seront, sans retard, déportés dans le Reu qui sera déterminé par le directoire exécutif.

Leurs biens seront séquestrés aussi-tôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de

pourvoir à leurs secours les plus urgens.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non-rayés définitivement, sont tenus de sortir du territoire de la république; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans et au dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi ; et dans les quinze jours qui suivront cette même publication; de toutes les autres parties de la république. XVI. Passé les d'hais respectifs pres rits par l'article

précédent, tout individ inscrit sur la liste des émigrés, et non-rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la république; sera traduit devant une commission militaire, pour y être juge dans les vingt-quatre heures, d'après l'article II du titre IV de la loi du 25

brumaire an III, relative aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept mem-

di ins me au qu.

ind poi

et 1 ins por fon por

que list cili qui pun loi

raie de I Col X

prêt X de d prêt lité X

cult tiqu bliqu l'art serm men

de l'

X

ciair exéc nale qui 1 émig ou e fers,

décei XX et 24 bres

ment En sation sera 1

X

les re

bres, qui seront nommes par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non - rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécules dans les vingt-

quatre heures de leur prononciation.

XVI . Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX. Les émigrés actuellement detenus, seront déportés, et ceux d'entre eux qui resteront en France, seront juges et punis, ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non-rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs, résidens en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets. quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la république, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an 3.

XXII. Les loix des 22 et 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques-Imbert Colomés, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle des

prêtres déportés, est révoquée.

XXIV. Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleroient, dans l'intérieur, la tranquil-

lité publique.

tif,)

dé-

abli-

sera

rivée

ocu-

s de

émi-

ortir

t de

ingt

ures

dans

ion,

ticle

grés,

ter-

om-

atre

1 25

em-

XXV. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haîne à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'execution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi le directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII. Les dispositions des loix des 2 vendémiaire et 24 messidor an 4, qui provoquent l'exercice des mem-bres du tribunal de cassation pour quatre années seule-

ment en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussi-tôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XXIX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an 5, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

XXX. Le cinquième sortant en prairial an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

XXXI. Le cinquième sortant en prairial an 8, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécu tif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement, d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le ser ment de haîne à la royauté, à l'anarchie, de fidélité e attachement à la république et à la constitution de l'an 3

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre? heures de leur réanion , voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce tems, exclus de toute communication extérieure. Si, après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, il se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets des premier août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Or léans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés, et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur exis-

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 335 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières, s'occupant de questions politiques,

est rapportée.

XXXVII. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il seroit professe des principes contraires à la constitution de l'an 3, accepté par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auroient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

XXXVIII. Les loix du 25 thermidor dernier et 13 fractidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de a garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état

siège est rendu au directoire. CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Le conseil reçoit et approuve de suite la nouvelle résolution du conseil des cinq-cents, qui déclare que les événemens du 18 fructidor étant aussi l'ouvrage de toutes les armées françaises, elles ont bien mérité de la patric.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux

fugitifs de Toulon.

Clauzel parle contre. Selon lui , lorsque la ville de Toulon se livra aux anglais, elle n'éprouvoit auxun gemes

de vexation; mais les factieux qui y dominoient, regretmient le trône, et ils crurent le rétablir, en ouvrant les portes de Toulon aux ennemis de la France : c'est donc à tort que l'on répète, que si Toulon a livré ses magasins, ses arsenaux, c'est par suite de la journée du 31 mai. Ils n'avoient ni cause, ni motifs; c'est leur haîne pour la république qui a été la règle de leur conduite. Ainsi, en suppossant que la constitution ne défendit pas de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigres, il seroit vrai de dire, que les fugitifs de Toulon ne méritent aucune grâce. Mais la constitution a prononcé; elle s'oppose formellement à cette exception nouvelle; la réso-lution, en proposant la rentrée des fugitifs de Toulon, est donc contraire aussi à la constitution. D'après ces motifs, il vote pour le rejet.

La résolution est rejettée.

Marragon résume les motifs qui l'avoient déterminé à proposer, il y a quelque tems, au nom de la commission dont il est l'organe, d'adopter la résolution du 22 germinal, qui établit un droit de passe sur les routes. Ces motifs sout qu'il est nécessaire de pourvoir à l'entretien des routes, et qu'il est juste que ce soient ceux qui contribuent à les dégrader, qui contribuent aussi à leurs réparations. La commission propose de nouveau d'approuver la résolution. Le conseil l'approuve.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, relative aux adjudications au rabais des fournitures des armées. La commission a pensé, comme le conseil des cinq-cents, qu'il étoit nécessaire de mettre un terme aux abus auxquelles les adjudications donnent lieu, et sous ce rapport, la résolution ne pouvoit man-

quer d'être accueillie.

Mais la commission a vu avec peine que l'article II de cette résolution étoit d'un vague et d'une latitude indéfinis, qu'en ne précisant point les cas où il pourra être permis de faire des exceptions à la règle commune, elle laisse au ministre la faculté de faire, quand, et tant qu'il le voudra, des marchés secrets. Ces exceptions tuent la loi; la commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25.

St.-Thorent soumet à la discussion le projet suivant : Art. I. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur antérieurement à la loi du 10 prairial an 5, pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont soufferts de la grèle, des épizocties, des incendies et des innondations demourent rapportés.

II. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur par la loi du 10 prairial dernier, demeurent maintenu sur les fonds de la trésorerie; savoir, de 2 millions pour les innondations, gréles et incendies et de ving mille li-

vres pour les épizooties.

III. La trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, en outre des sommes mentionnées à l'article précédent, la somme de 4 millions à prendre sur les 15 millions provenant des 15 trente-sixièmes des sous additionnels de la contribution foncière de l'an 5, destinés par l'article 4 de la loi du 9 germinal, aux indemnités et décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, par la grêle, les incendies et autres accidens. Les sommes mentionnées en cet article et au précédent formeront une masse commune.

IV. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre par la présente, et par la loi du 10 prairial der-nier, sera employé aux indemnités pour pertes antérieures à l'an 5. Si le montant des indemnités excédoit lesdites sommes, celles-ci seront distribuées au marc

Non G

port

rue e

B

lerie

homi

une

» qu

)) ve

n ho

» em n lor

)) . su

Le

sont

traite

de Lo

admi

Math

du di

Liste

ren

de

Lebr

Chab

Bazer

Reig

Vern

Schw

Le C

Lions

Lalor

Le M

Bouc.

Baill

Girai

Coch

Mass

Dubo

Riolz

Coffin trien

su

la livre des indemnités à accorder.

V. Le ministre accordéra aux administrations centrales, sur les fonds mis à sa disposition, tels crédits qu'il jugera convenables; elles en auront l'ordannance et la distribution, à la charge d'en rendre compte, le tout

conformément aux dispositions ci-après.

VI. Le ministre pourra employer en frais d'expertise et de bureaux, jusqu'à concurrence d'un cinquantième des sommes ci-dessus mises à sa disposition. Ce projet est divisé en 4 paragraphes fort étendus. Voici le plus utile. Le second traite des objets auxquels le crédit s'ap-

Le troisième contient des dispositions générales sur les qualités requises, pour avoir droit à des indemnités.

Le quatrième prescrit les formalités à remplir à l'égard des pertes antérieures à l'an 5, et le cinquième a rapport

aux pertes faites pendant l'an 5.

Poulain-Grandpré, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur la loi du 30 messidor dernier, qui désend au directoire de nommer aux places vacantes d'administrateurs. Il pense que cette loi est inconstitutionnelle, et demande qu'elle soit rapportée.

L'argence, s'écrie-t-on.

Boulay (de la Meurthe) demande l'ajournement. -

La discussion s'ouvre sur l'admission des députés des colonies, parmi lesquels on remarque Sonthonax.

On demande l'ajournement. Adodté.

Cours des changes du 25 fructidor.

Ams. Bco. 58 \(\frac{3}{5} \) 59 \(\frac{1}{4} \)

Idem cour. 56 \(\frac{3}{5} \) 57 \(\frac{1}{4} \)

Hambourg 192 \(\frac{1}{2} \) 190 Madrid 12 l. 15 Idem effect. 14 1. 12 Cadix 12 1. 12 6 Idem effect. 1/11. 15 Gênes 93 1. ½ 92 ¼ Livourne 102 1. 1011 Lausane au p. 1 : p.
Basle au p. 2 : b. 1 p.
Londres 26 l. 10 25 5 Lyon | perte à 15j. Marseille ; p.a 15 j. Hordeaux - p. à 15 j. Montpellier p. a 15 j. Bons 3 91. 15 10 17 6 /Sel 4 1, 5 s 5 l.

Bons - 54 l. p. Or fin, l'once, 103 l. Arg, à 11 d. 10g. le m, 5015 Piastres 51.6 s. 3 Quadruple 79 l. 15 s. Ducat 11 1. 10 s. Guinée 25 1. 5 s. Souverain 33 l. 17 s. 6 Café Martinique 12 s. la 1. Idem S. Domingue 39 à 40 s. Sucre d'Orléans 40 s. 42 Idem d'Hambourg 42 à 46s. Sayon de Marseille 14 s. 9 Huiled'olive 21 s. 22 s. Coton du Levant 34 1. 48 1. Esprit - 530 l. 535 Inscriptions 11l. 10s 11 10 Eau-de-vie 22 d. 400 425

hap to some a nouen O E L', rédacteur.